

# VD\_FINDINFO ML / 2009 / 23 vom 11. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___23)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 23 du 11 décembre 2008

IT: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 23 del 11 dicembre 2008

## Regeste

TITRE DE MAINLEVÉE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONDITION POTESTATIVE |  
82 LP

## Erwägungen

### E. 1

LVL, loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, RSV 280.05). Il comporte une conclusion en réforme dans le sens de l'admission de la requête de mainlevée et une conclusion en nullité qui est irrecevable, faute pour la recourante d'avoir articulé des moyens de nullité (art. 465 al. 3 CPC, Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, RSV 270.11, applicable par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVL). Le recours est dès lors recevable comme recours en réforme. II. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1). Si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 40 ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 16). Un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement (Gilliéron, op. cit., nn. 44-45 ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces, dont le but n'est pas de statuer sur l'existence de la créance, mais sur l'existence d'un titre exécutoire; le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur, de son côté, n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187). Le débiteur peut en effet se libérer en rendant immédiatement vraisemblable que la dette n'existe pas ou qu'elle n'est pas exigible. Rendre vraisemblable sa libération signifie que les preuves produites doivent rendre hautement probable le fait libératoire. La vraisemblance se situe entre la preuve stricte, qui n'est pas exigée et la simple possibilité, qui n'est pas suffisante (Schmidt, Commentaire romand, n. 32 ad art. 82 LP et les réf. cit.). Le débiteur peut notamment invoquer tous les moyens qui sont en relation avec la créance déduite en poursuite, comme le paiement ou la

compensation, mais aussi toutes les exceptions qui peuvent être fondées sur le rapport juridique à la base de la reconnaissance de dette (TF 5P.471/2001 du 5 mars 2002; Schmidt, op. cit. n. 33 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, le contrat de collaboration passé entre les parties le 24 mars 2005 constitue en principe une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP pour le remboursement des frais engagés par la recourante pour l'encadrement et la formation dans le cadre du programme prévu. L'intimée s'est engagée à rembourser ces frais à concurrence d'un montant annuel maximum de 1'310'000 fr. en cas de pleine occupation selon les critères fixés, un montant minimum de 1'000'000 fr. étant garanti en cas de sous-occupation. La recourante requiert que l'opposition soit levée pour la différence entre ce dernier montant et les acomptes effectivement versés, par 817'982 fr. 10, en soutenant que le contrat du 24 mars 2005 "prévoyait clairement, sans réserve ni condition, l'engagement de l'intimée de verser à la recourante une somme minimale de CHF 1'000'000.-". Elle fait valoir en outre qu'en tout état de cause, des acomptes mensuels de 105'000 fr., voire d'un montant inférieur en cas de sous-occupation, devaient être versés pour toute l'année 2005, ce qui n'a pas été le cas durant le deuxième semestre. On relèvera en premier lieu que si, dans le commandement de payer, la recourante réclamait un solde d'acomptes par 630'000 fr., elle ne demande plus, dans sa requête de mainlevée, que le paiement du montant minimum "garanti" de 1'000'000 fr., sous déduction des acomptes versés. C'est donc exclusivement sur cette prétention que doit porter l'analyse. c) L'affirmation de la recourante selon laquelle un engagement sans réserve ni condition aurait été pris de verser le montant minimal de 1'000'000 fr. se heurte au texte clair de la convention passée entre les parties. Selon l'article 3 de ce contrat, l'engagement portait expressément sur le remboursement de frais effectifs sur la base d'un décompte accompagné de pièces justificatives à présenter au plus tard le 31 janvier 2006. Deux conditions étaient ainsi posées au versement des subventions par l'intimée : premièrement, l'existence de frais effectifs engagés pour l'encadrement et la formation et répondant aux critères des directives du Service de l'emploi, deuxièmement la présentation, le 31 janvier 2006 au plus tard, d'un décompte accompagné de pièces justificatives permettant précisément de vérifier le montant et la conformité aux directives des frais engagés. Cette lecture des engagements pris par l'intimée ressort non seulement de l'article 3 de la convention, mais découle également de la clause H des directives, qui démontre bien la volonté de ne rembourser que des frais effectifs, un excédent éventuel de subventions étant soumis à une réglementation stricte, et de l'article 4 du contrat qui met en évidence la nécessité et l'importance du décompte exigé, lequel doit, lui aussi, être établi selon des normes précises. Dans ces conditions, on ne saurait, comme semble le faire la recourante, déduire de l'expression "montant minimum garanti" une obligation inconditionnelle de verser le montant prévu. La garantie porte en réalité sur une limite à la réduction du montant maximum des remboursements en cas de sous-occupation. En d'autres termes, l'intimée garantissait le paiement des frais effectifs et subventionnables en cas de sous-occupation jusqu'à 1'000'000 francs, pour autant que les conditions précitées fussent remplies, à savoir l'existence de dépenses effectives répondant aux critères fixés par le contrat et ses annexes et l'établissement d'un décompte selon les règles fixées. d) L'intimée fait valoir que la condition de la présentation d'un décompte pour l'année 2005 n'est pas réalisée. La recourante qui ne nie pas l'absence de décompte soutient qu'elle aurait été empêchée par l'intimée de l'établir. Cette dernière aurait effectué des paiements directs auprès des créanciers de la fondation sans l'en informer. On ignore dans quelle mesure l'absence de ces informations pouvait empêcher la recourante d'établir le décompte qu'elle devait fournir.

Rien n'indique toutefois que la recourante ait cherché à les obtenir et qu'elle se soit heurtée à un refus. Dans ces conditions, on ne saurait retenir qu'elle aurait été empêchée d'établir le décompte expressément requis. L'une des conditions posées au versement des subventions n'était ainsi pas remplie. e) Selon l'intimée, l'autre condition au versement des subventions ne serait pas ou pas totalement réalisée, à savoir l'existence de frais effectifs répondant aux critères du subventionnement. Elle invoque à cet égard les décisions du Service de l'emploi. Ces décisions font l'objet de recours. Par ailleurs, elles indiquent très succinctement les motifs des mesures prises, en se référant largement à un rapport d'une fiduciaire qui n'a pas été produit. Ces décisions constituent néanmoins des indices suffisants pour rendre vraisemblable la non réalisation de la condition précitée et la recourante n'a de son côté pas pu apporter la preuve formelle que la condition était remplie. f) Il résulte de l'analyse qui précède que l'opposition ne saurait être levée dès lors qu'il n'est pas établi que les conditions du titre invoqué sont réalisées. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé maintenu. Il convient de fixer à 900 fr. les frais d'arrêt à la charge de la recourante. Celle-ci sera en outre astreinte à payer la somme de 700 fr. à l'intimée, à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.